

Adoption de l'article 2 du projet de décret concernant les religieux des différents ordres du royaume, lors de la séance du 19 mars 1790

Louis-Joseph Boucher

Citer ce document / Cite this document :

Boucher Louis-Joseph. Adoption de l'article 2 du projet de décret concernant les religieux des différents ordres du royaume, lors de la séance du 19 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 238;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6088_t1_0238_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2020

les ont encouragés à recouvrer leurs droits, et qui en a été justement récompensé par le titre de Restaurateur de la liberté française; titre qui l'élève aux plus hauts faits de la gloire. Que les despotes de la terre reconnaissent enfin leur erreur; qu'ils soient convaincus par cet exemple qu'ils ne peuvent jamais être aussi grands, aussi heureux, aussi véritablement puissants qu'en renonçant à leur pouvoir despotique, et en se plaçant, comme les rois de France et d'Angleterre, à la tête d'un peuple éclairé, et de la constitution d'un gouvernement libre.

M. le marquis de Bonnay, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin. Il ne se produit aucune réclamation.

M. Verchère de Reffye, député d'Autun, demande la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le décret général sur la division du royaume.

M. Harmand, député de Château-Thierry, fait une demande du même genre.

M. Gossin, membre adjoint au comité de constitution, observe que son indisposition ne lui ayant pas permis de proposer le décret général de la division du royaume en départements et en districts, résultant des décrets particuliers, il ignore comment des erreurs pouvaient s'y être glissées; mais il se rappelle parfaitement que Château-Thierry a été définitivement décrété chef-lieu de son district, et non provisoirement; qu'en conséquence, il n'y a aucune difficulté de décréter la radiation du mot *provisoirement*, qui est probablement une faute d'impression.

L'Assemblée décrète cette rectification, et ordonne que le mot *provisoirement* sera rayé dans le décret général de la division du royaume.

La demande du député d'Autun est ajournée jusqu'au moment de la présence à l'Assemblée de M. le baron de Cernon, membre adjoint au comité de constitution, qui a proposé le décret général.

M. Rabaud de Saint-Étienne, président, remplace M. Fréteau au fauteuil, à dix heures un quart.

L'ordre du jour appelle la discussion sur un projet de décret du comité ecclésiastique concernant diverses dispositions relatives aux religieux des différents ordres du royaume.

M. Treilhard, rapporteur. Il vous reste encore, Messieurs, plusieurs articles à décréter relativement à la suppression des moines, et au sort qui doit être fait à ceux qui sortiront de leurs cloîtres. Vous avez à prévenir les troubles que la liberté des moines pourrait occasionner dans un grand nombre de familles. J'ai l'honneur de vous présenter à ce sujet, au nom de votre comité ecclésiastique, plusieurs articles qu'il me paraît instant de décréter :

« Art. 1^{er}. Les religieux qui sortiront de leurs maisons pourront disposer, par donation entre-vifs ou testamentaires, des biens acquis depuis la sortie du cloître, et, à défaut de la disposition de leur part, lesdits biens passeront aux parents les plus proches. »

(Cet article est décrété sans discussion.)

M. Boucher. Je vous rappelle, Messieurs, cette

maxime connue : *Sous un bon prince, la question du fisc est toujours mauvaise*, et je crois ne pouvoir la représenter à votre mémoire plus à propos que sous le règne de Louis XVI. Le souvenir de cette maxime m'autorise à vous présenter un nouvel article qu'il est de votre justice de décréter. Le voici :

« L'Assemblée nationale déclare que lorsque les religieux se trouveront en concours avec le fisc, ils hériteront, dans ce cas, de préférence à lui. »

(Cet article est encore décrété sans discussion.)

Il prend rang avant l'article précédent qui devient l'article 2.

M. Treilhard. J'ai l'honneur de vous proposer un second article, devenu le troisième par l'adoption que vous avez faite de celui de M. Boucher, et j'ose croire qu'il n'éprouvera pas plus de difficulté que le premier :

« Les religieux qui préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, y jouiront des bâtiments, jardins, enclos, à la charge des réparations locatives et usufruitières, et il sera, en conséquence, assigné auxdites maisons un traitement annuel à raison du nombre de religieux qui y demeureront. Ce traitement ne sera pas le même pour les religieux mendiants et pour les non mendiants; il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons. L'Assemblée nationale se réserve de régler l'époque et la manière dont lesdits traitements seront acquittés, et la quête demeurera alors interdite à tous les religieux. »

M. l'abbé Gouttes. Je demande, pour les moines qui resteront dans les cloîtres qu'il ne soit fait, dans la fixation de leur sort, aucune distinction d'âge, ni de *père* ou de *frère*. Les besoins sont les mêmes pour des religieux qui vivent réunis; ils ont tous des droits égaux à la chose commune. J'ai reçu, des religieux de l'ordre de Saint-Benoît qui habitent ma province (le Bas-Languedoc), la demande expresse d'être employés par vous d'une manière utile, soit au service des paroisses, soit à l'éducation publique : des hommes qui manifestent de semblables intentions doivent tout attendre de votre justice.

M. Camus. J'appuie d'abord la motion du préopinant : j'ajoute qu'il est essentiel de retrancher, dans l'article qui vient de vous être présenté, le mot *usufruitières*. Le sort que vous ferez aux moines vivant en communauté devra sans doute les mettre à portée de se charger des réparations *locatives*; mais je ne pense pas que ce sort puisse les mettre à portée de se charger aussi des réparations *usufruitières*. D'ailleurs, ces dernières réparations intéressent trop la nation pour qu'elle doive confier le soin de les faire à des hommes qui manqueraient de moyens pour les bien faire.

M. Voidel. Je propose un autre amendement à l'article. Il me semble qu'il serait instant de fixer d'une manière déterminative le sort des moines qui voudront rester dans leurs cloîtres. Je demande donc qu'il soit stipulé, dans ce même article, que les moines rentés qui vivront en communauté auront chacun et annuellement 800 livres de traitement; les mendiants auront 600 livres.

M. Bourdon, curé d'Evaux. Il ne serait pas juste, il serait impolitique de fixer à un taux